REGLEMENT INTERIEUR DES BENEVOLES/CHARGES DE MISSION

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de vie applicables aux personnes intervenant auprès des familles, qu'elles soient chargées de mission, bénévoles ou responsables de secteur.

Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les intervenants de T'es Cap où qu'ils se trouvent (lieu de travail, locaux du siège social, salles de formation, domicile des jeunes, animations, sorties, etc.) y compris aux volontaires en service civique et bénévoles présents dans l'association.

Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à une place convenable et accessible dans les locaux de l'association et il est porté à la connaissance de tout nouvel intervenant lors de la signature du contrat.

Comportement général

Il est attendu une attitude de respect mutuel de chacun, bénévoles et bénéficiaires dans les valeurs que porte l'association : devoir de discrétion, bienveillance, tolérance et neutralité.

Toute transaction directe entre bénévoles et bénéficiaires est interdite et ne sera pas prise en charge par l'association.

Le bénévole doit veiller à conserver une attitude prudente avec l'enfant et de non-ingérence avec la famille. L'association met également en garde contre la réalisation et la détention de photos individuelles de l'enfant suivi. Il doit veiller à son langage et ne pas faire état de ses opinions politiques, religieuses, morales ou sexuelles lors de ses interventions.

Aucune invitation à une activité périscolaire ne doit être faite à l'enfant sans la présence d'un parent et sans l'aval de l'association.

HYGIENE ET SECURITE

Santé et hygiène

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans les locaux et/ou dans les autres salles de T'es Cap, ou de se présenter au domicile d'une famille en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. La consommation de boissons alcoolisées ou autres drogues pendant les heures de suivis est également interdite.

L'interdiction de fumer et/ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public.

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION T'ES CAP

Cette interdiction de fumer et/ou vapoter est également applicable au domicile des familles, compte tenu de l'impact potentiel sur la santé des jeunes.

Tout manquement à ces règles par un adhérent pourra faire l'objet d'une radiation.

Sécurité et prévention des accidents

Chacun doit avoir pris connaissance des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité et les respecter. Il convient de veiller à la conservation des dispositifs de sécurité mis à disposition. Tout accident même bénin, survenu au cours d'un suivi, doit immédiatement être porté à la connaissance du Président ou de son préposé. Le bénévole/chargé de mission est assuré par l'association dans le cadre de son intervention, sous certaines conditions : dégâts matériels provoqués par le bénévole/chargé de mission au domicile de la famille. Dans tous les autres cas, c'est la responsabilité civile du bénévole/chargé de mission ou de la famille.

Droit d'alerte et droit de retrait

Tout volontaire ou bénévole ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation, lors d'un suivi, présente un grave danger et imminent pour sa vie, sa santé ou sa sécurité peut exercer son droit de retrait ; il peut également faire connaître à la présidente ou à son représentant toute situation qui lui semblerait de nature à compromettre le bon déroulement de l'accompagnement ou le bon fonctionnement de l'association (droit d'alerte).

ORGANISATION GENERALE

Accès et horaires de travail

Les locaux sont ouverts de 8h30 à 18h00 (pause déjeuner entre 12h30 et 14h00). Les horaires des bénévoles/chargés de mission se font en fonction des plannings (protocoles) établis avec les familles, dont toute modification définitive doit être signalée au coordinateur.

Affectation des Chargés de mission

Les responsables de secteur, par délégation de la Présidente, sont seuls chargés de l'affectation des bénévoles auprès des bénéficiaires. L'accompagnement doit faire l'objet d'un protocole de mission entre le chargé de mission, le représentant légal et le bénéficiaire qui définit les lieux et les horaires. Tout déménagement ou modification en cours d'année doit faire l'objet d'un avenant à ce protocole de mission. Aucun accompagnement ne peut débuter sans l'accord notifié de l'un de ces responsables. La présence d'un parent ou d'une autre personne majeure est impérative pendant toute la durée de la séance, sans pour autant intervenir pendant le soutien. La présidente et ses responsables de secteur peuvent mettre fin à tout accompagnement jugé inadéquat.

Exécution du travail et usage du matériel

Chacun doit maintenir en état les équipements et matériels pédagogiques fournis par T'es Cap, et informer de toute dégradation. Le bénévole s'engage à utiliser ce matériel uniquement à des fins pédagogiques pour les suivis des enfants dont il a la charge et il exclut tout usage personnel sans autorisation. Les familles veilleront à ce que les intervenants de T'es Cap puissent accéder au matériel scolaire nécessaire à l'accompagnement (cahiers, manuels, agendas, bulletins scolaires, y compris en ligne le cas échéant).

Durant les interventions à domicile les bénévoles ainsi que les bénéficiaires s'abstiendront de l'usage de leur téléphone portable sauf si usage scolaire.

Les bénévoles peuvent demander un remboursement mensuel des frais kilométriques ou une déduction d'impôts à hauteur de 66% des frais engagés sur l'année grâce à un reçu fiscal (trajet domicile bénévoles/domicile familles A/R selon l'application Mappy) selon le barème en vigueur, voté en Assemblée Générale.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Harcèlement moral (articles L1152-1 à L1152-6 du code du travail)

Aucun bénévole ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun bénévole ne peut être sanctionné, radié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

La présidente prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Tout bénévole ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'association s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Harcèlement sexuel (articles L1153-1 à L1153-6 du code du travail)

Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Aucun bénévole ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

Aucun bénévole ne peut être sanctionné, radié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. Tout bénévole ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. L'association prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel.

Lutte contre les discriminations (articles 225-1 à 225-4 du code pénal)

Se reporter au texte de loi annexé au présent règlement et affiché dans les locaux de T'es Cap.

ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le 27 juin 2025 et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Il est mis à disposition sur le tableau d'affichage du siège et sur le site internet www tescap29.fr de l'association.